

(d) Tout point intermédiaire et (ou) tout point au-delà peut être omis pour l'un ou la totalité des services, pourvu que tous les services débutent ou se terminent au Canada. Les points situés en Thaïlande peuvent être desservis séparément ou en combinaison, mais uniquement sur la base du partage des codes.

Si les modifications qui précèdent agréent au Gouvernement du Canada, le Ministère propose que la présente Note, dont les versions française et anglaise font également foi, ainsi que la note confirmative de l'Ambassade, constituent entre nos gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de la réponse de l'Ambassade, conformément aux dispositions de l'article 19 de l'accord. Cette entente fera partie intégrante de l'accord sur les services aériens entre le Gouvernement du Royaume de Thaïlande et le Gouvernement du Canada signé à Bangkok le 24 mai 1989.

Le Ministère des Affaires étrangères du Royaume de Thaïlande saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade du Canada les assurances de sa très haute considération."

Ministère des Affaires étrangères
Rue Sri Ayudhya, Bangkok
Le 28 mai B.E. 2542 (1999)